

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/002573**
n°de gestion : **2004B00625**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 13/04/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.R.C. société à responsabilité limitée

163 cours Berriat 38000 Grenoble -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

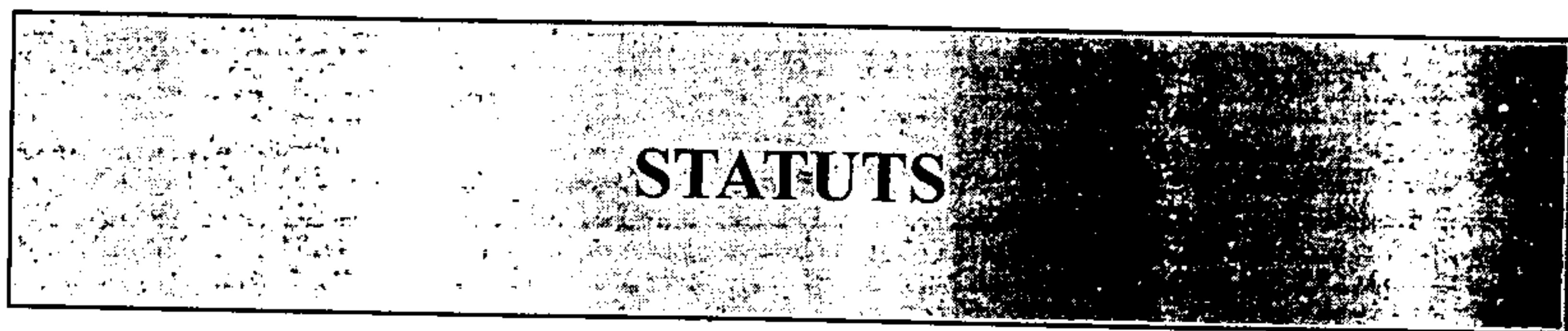
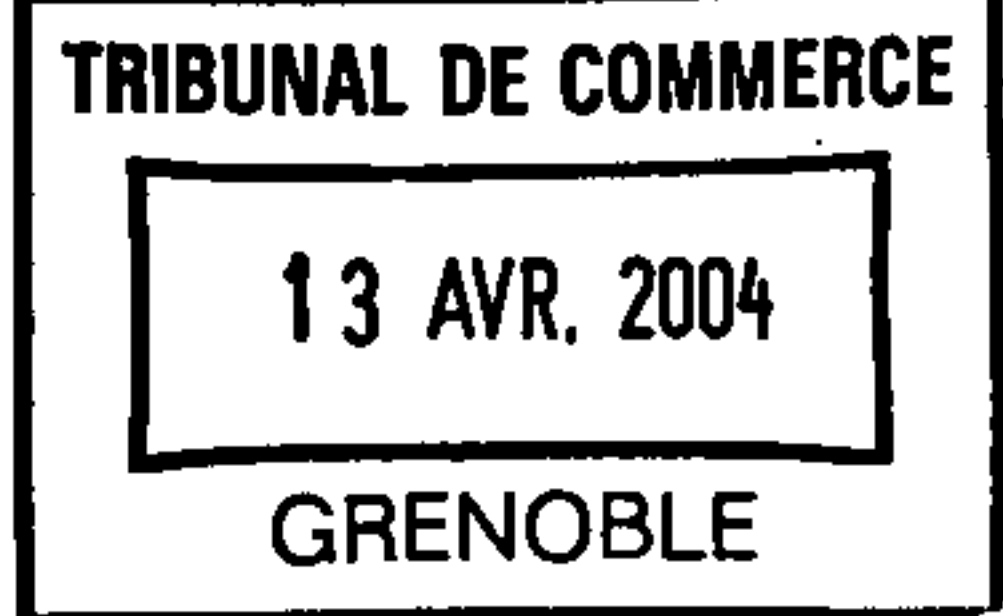
statuts constitutifs du 02/04/2004 (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée constitutive du 02/04/2004 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

SARL "A.R.C."
ENSEIGNE : SOCOBAT Expertises
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 €uros
Siège Social : 163 Cours Berriat
38000 GRENOBLE



* Constitution de la société le

OA

1

27

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Pascal ROUSSILLON,**

De nationalité française

Né le 19 juillet 1961 à LYON 6^{ème} (RHONE)

Demeurant 3 Chemin de Fond Ratel - 38640 CLAIX

Marié avec Madame Sylvie GRIFFOULIERES, sous le régime de la Communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MYANS (SAVOIE), le 28 juillet 1984.

Madame Sylvie ROUSSILLON est intervenue aux présentes et a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

- **Monsieur Olivier ALEMANY,**

De nationalité française

Né le 12 mai 1971 à SAINT MARTIN D'HERES (ISERE)

Demeurant 3 Chemin de Fond Ratel - 38640 CLAIX

Marié avec Madame Véronique THIERIOT, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre CHAMPENOIS, Notaire à GRENOBLE (ISERE), le 19 avril 2002, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT NAZAIRE LES EYMES (ISERE), le 10 mai 2002.

- **Madame Claire BERTRAND,**

De nationalité française

Née le 28 octobre 1968 à MONTELIMAR (DROME)

Demeurant 1 Chemin de Fond Ratel - 38640 CLAIX

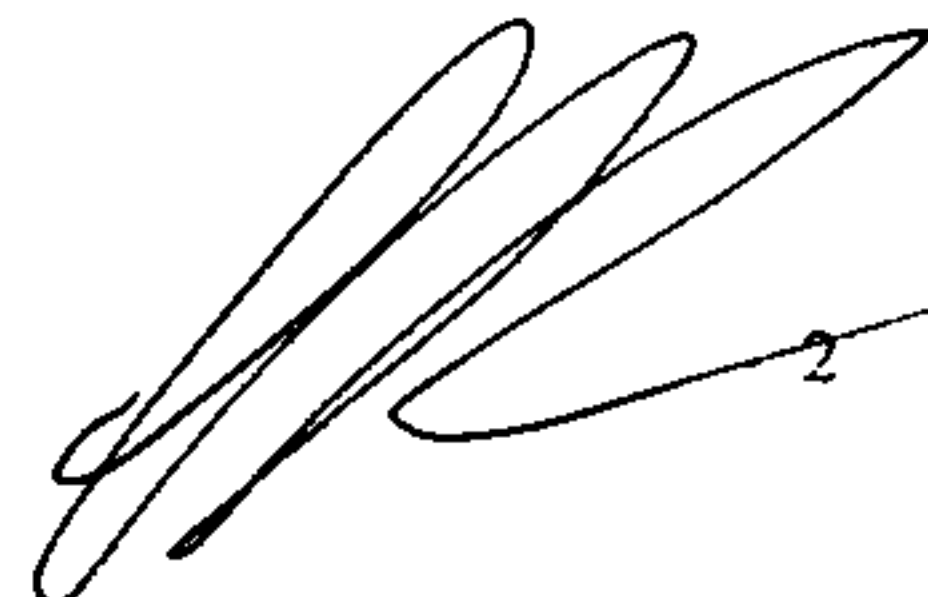
Mariée avec Monsieur Christophe MASSIS, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul ROUX, Notaire à MONTELIMAR (DROME), le 8 juin 1996, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de JOUQUES (BOUCHES DU RHONE), le 20 juillet 1996.

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS SONT CONVENUS D'INSTITUER.

QA



CA



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités d'études techniques, ingénierie, toutes prestations de services auprès de toutes personnes physiques ou morales, notamment des administrateurs de biens immobiliers ainsi que de tous bailleurs privés ou publics, notamment le diagnostic d'amiante, de plomb, de termites, le métré des superficies dit "Carrez", le métré des surfaces extérieures d'après la loi SRU, les constats d'état des lieux,
- Toutes activités et prestations se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et généralement toutes prestations relatives au contrôle global du bâti,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

A.R.C.

ENSEIGNE : SOCOBAT Expertises

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

01



en



Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à GRENOBLE (38000) - 163 Cours Berriat.

TITRE II

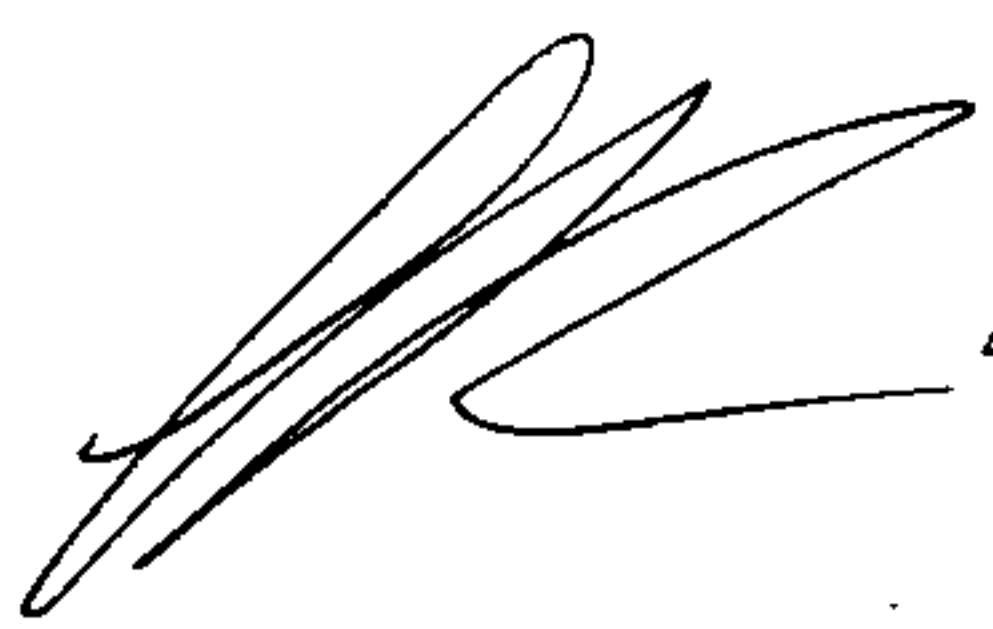
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- **Monsieur Pascal ROUSSILLON** apporte à la société la somme de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Euros,
ci 4 990 Euros
 - **Monsieur Olivier ALEMANY** apporte à la société la somme QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX Euros,
ci 4 990 Euros
 - **Madame Claire MASSIS** apporte à la société la somme de VINGT Euros,
ci 20 Euros
- Total : 10 000 Euros**

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été déposée à un compte ouvert au sein de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de LYON (69004) - 59 Boulevard des Canuts, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

apx  CN  4

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE Euros (10 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) parts d'UN Euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Pascal ROUSSILLON à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts, ci 4 990 parts

Monsieur Olivier ALEMANY à concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts, ci 4 990 parts

Madame Claire MASSIS à concurrence de VINGT parts,
ci 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

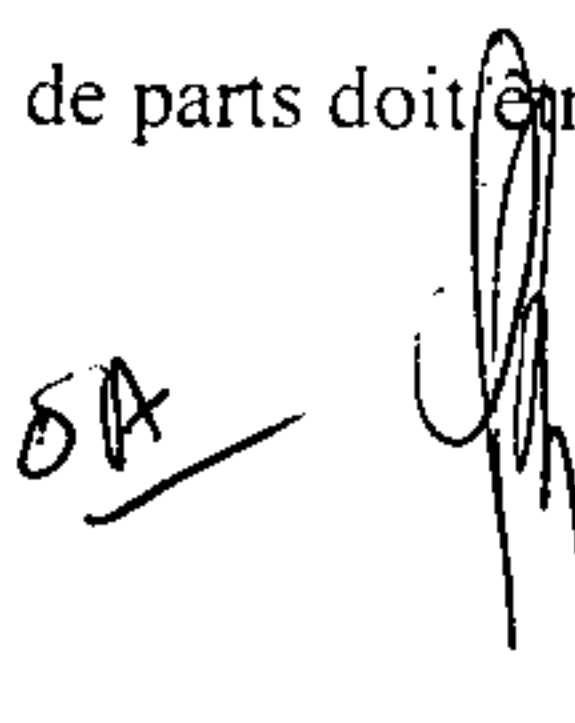
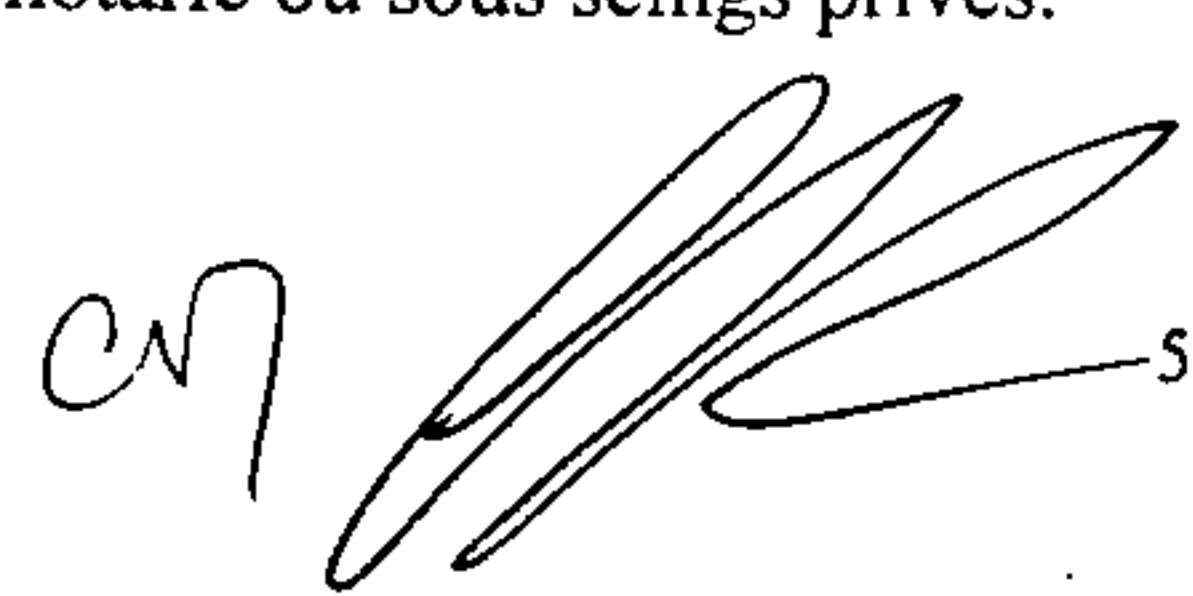
2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

SA  CN 

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, et ce y compris entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

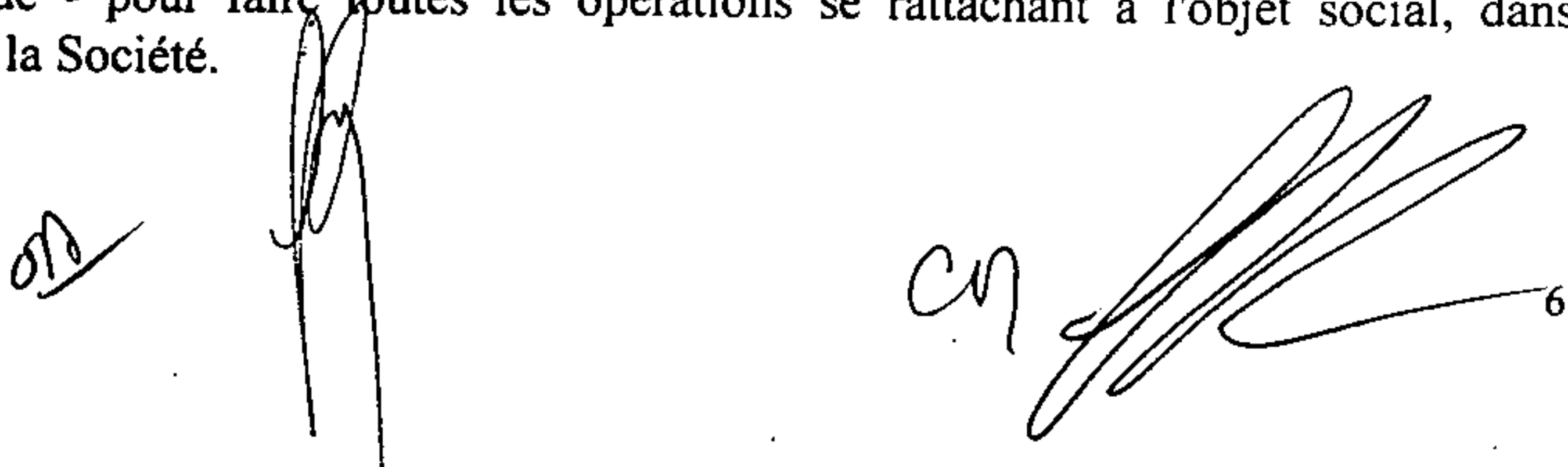
Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant est nommé par décision des associés réunis aussitôt après la signature des statuts.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.



Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.



TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

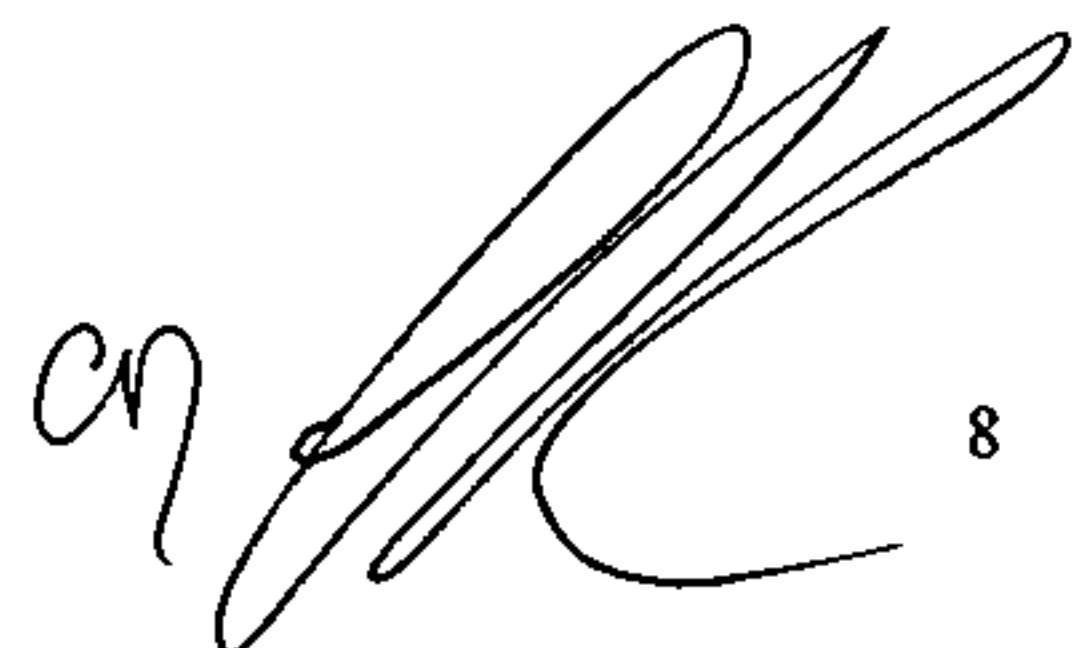
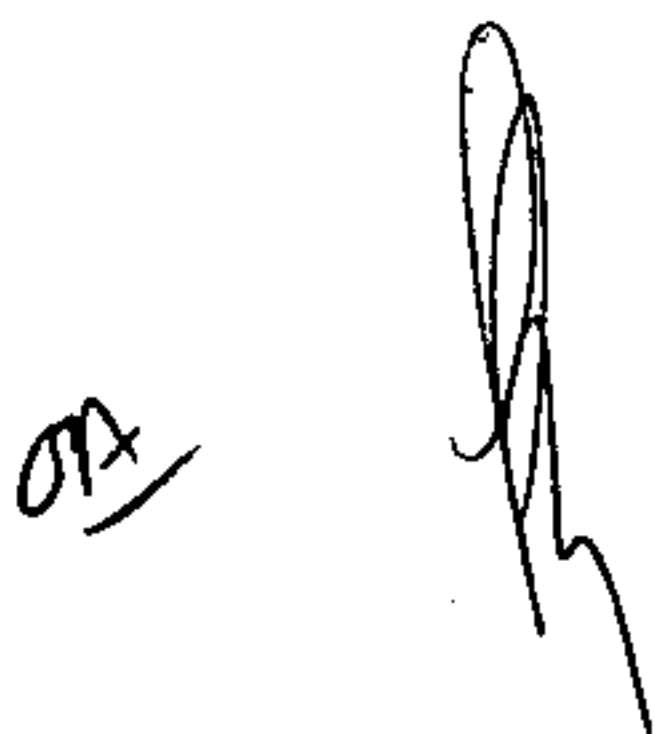
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.



Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

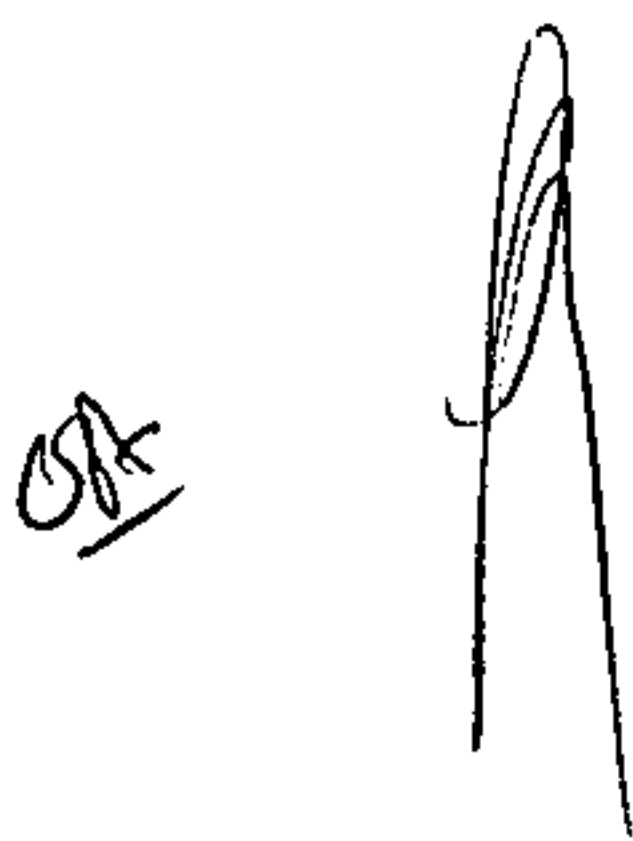
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



9

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

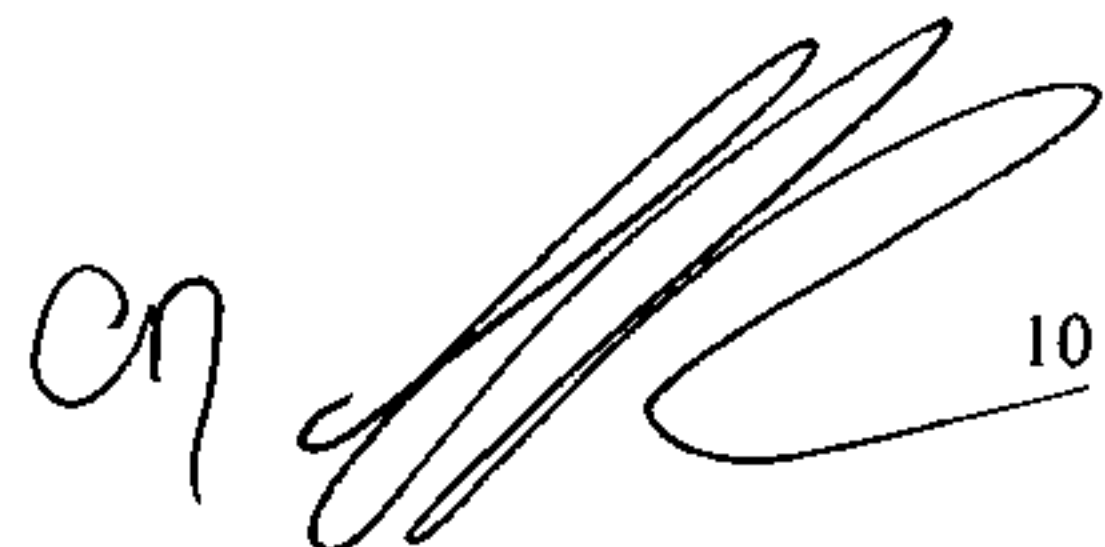
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.



Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.



Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

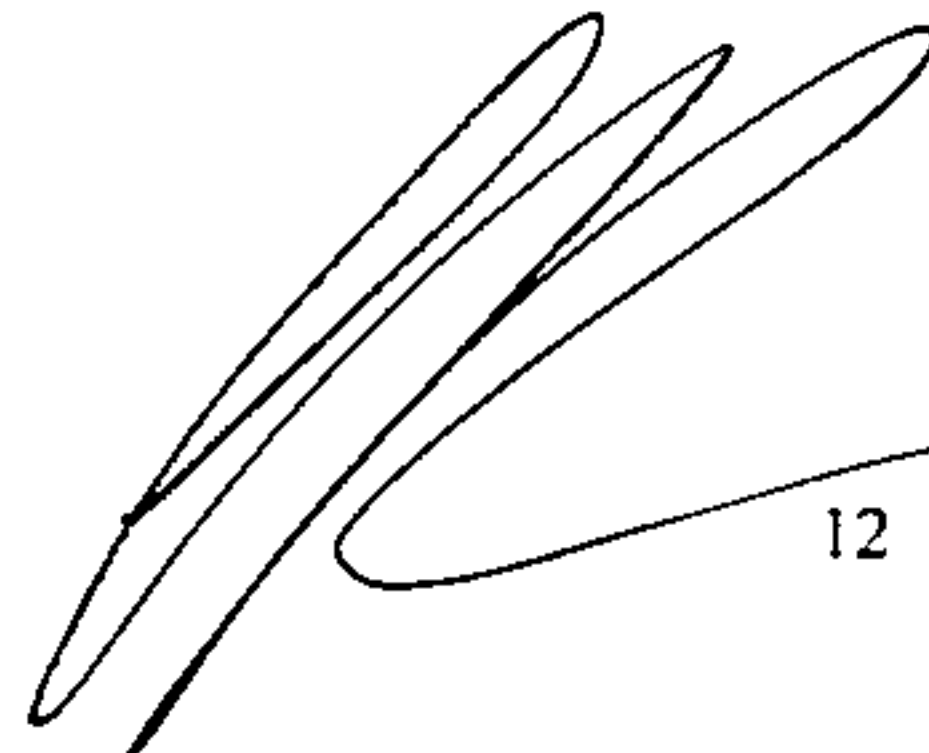
Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par les associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



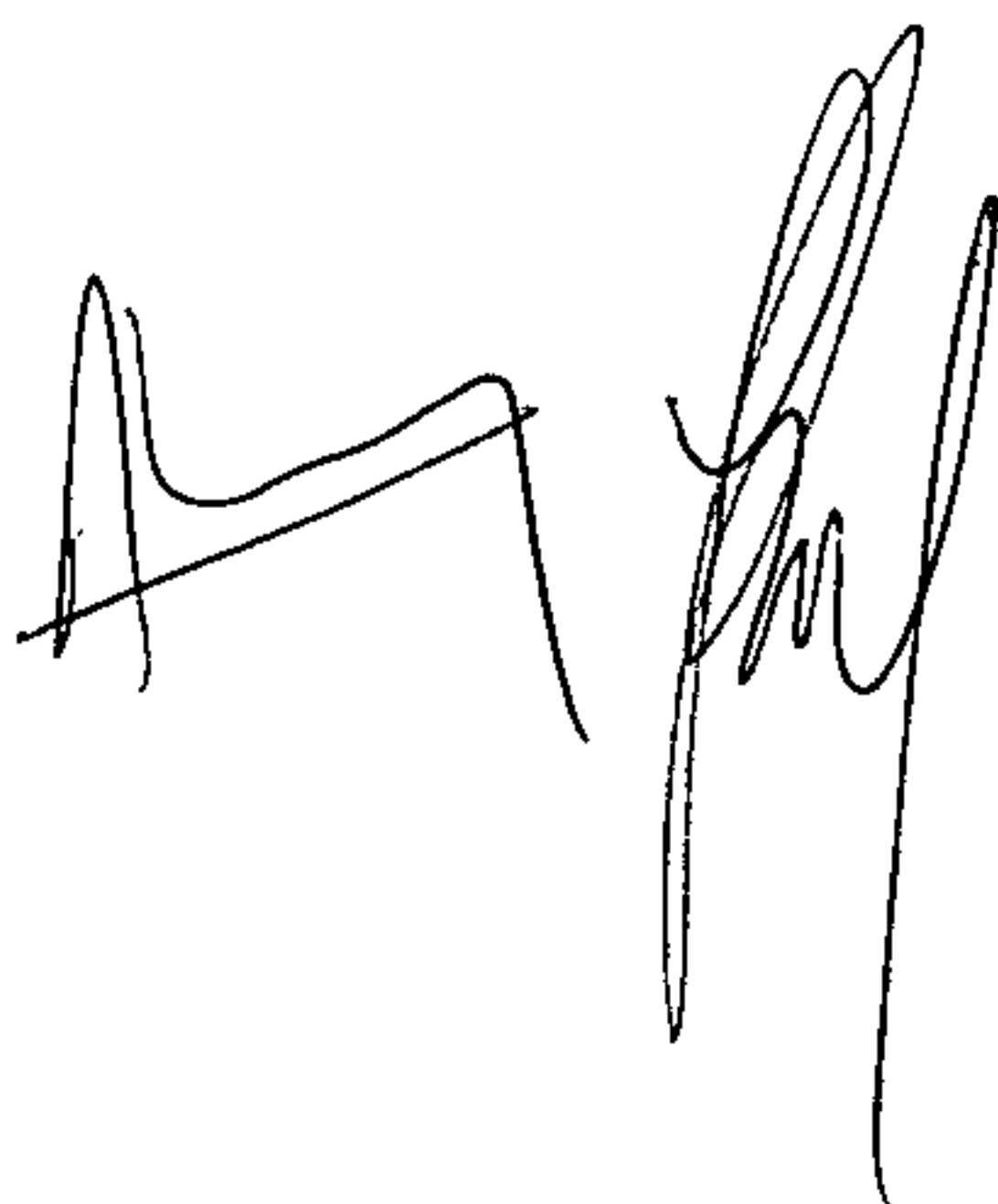
Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *Grenoble*

Le *2 avril 2004*

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.



Enregistré à : GRENOBLE-DRAC

Le 05/04/2004 Bordereau n°2004/127 Case n°6

Ext 275

Enregistrement : Exonéré

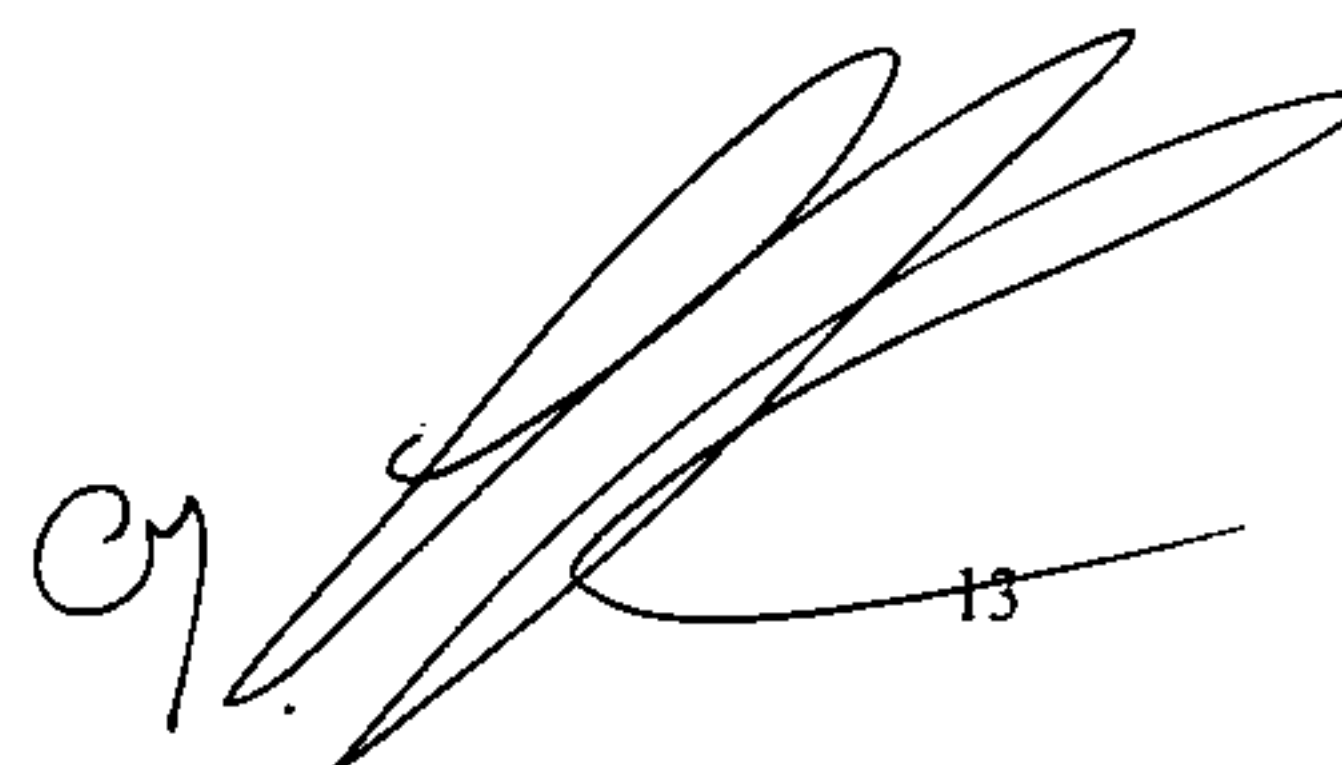
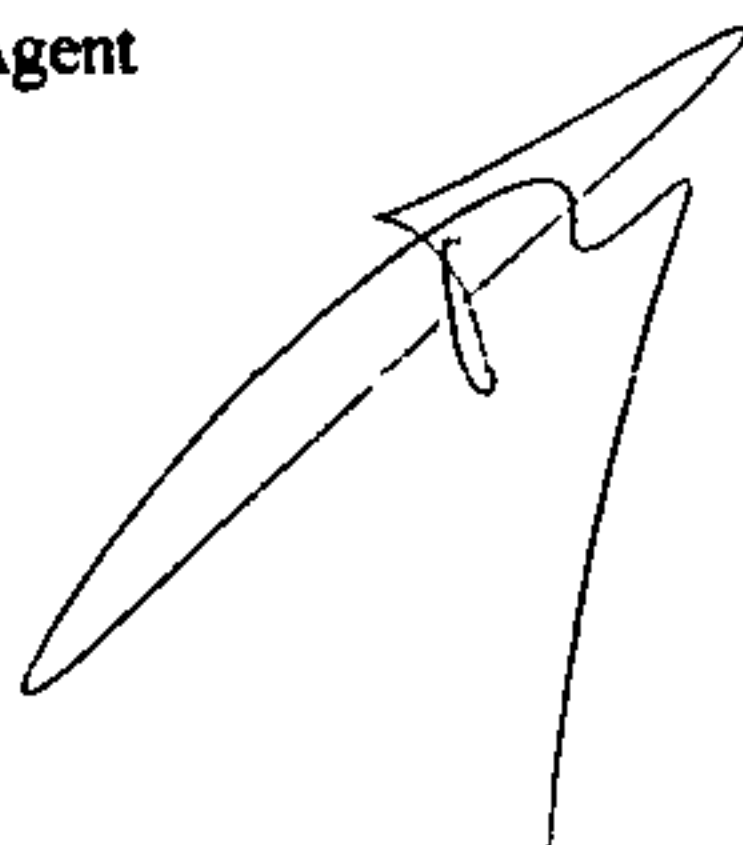
Timbre :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

DUPLICATA



ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de LYON (69004) - 59 Boulevard des Canuts, pour le dépôt des fonds constituant le capital social, conformément au certificat de dépositaire des fonds.
- Signature d'un bail commercial au nom et pour le compte de la société en formation, concernant les locaux du siège social.
- Reprise des dépenses effectuées pour le compte de la société, pour un montant TTC de 1 920,31 Euros, dont l'état est ci-annexé.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'A' with a horizontal bar. The second signature in the middle is a vertical line with a small loop at the top. The third signature on the right is a large, flowing cursive signature.

	m	annee	destination	Objet	km	montant
16	12	2003	Lyon dardilly	réunion Fondis	228	82,08
5	1	2004	GRENOBLE	recherche fournisseurs	22	7,92
13	1	2004	echirolles	recherche imprimeurs	13	4,68
14	1	2004	GRENOBLE	expert comptable	17	6,12
15	1	2004	lyon caluire	contacts prescripteur/validation	225	81
16	1	2004	Meylan/grenoble/claix	recherche local/mat info/imprim	41	14,76
26	1	2004	ST MARTIN D'HERES	expert creation ese	25	9
4	2	2004	GRENOBLE	rdvs banques+ isere entreprendre	35	12,6
16	2	2004	ST MARTIN D'HERES	expert ANPE pour formation	21	7,56
17	2	2004	LYON	rendez vous banque	220	79,2
18	2	2004	GRENOBLE/ ECHIROLLES	anpe/gignoud	23	8,28
19	2	2004	GRENOBLE	anpe x 2/credit mutuel/locaux	75	27
27	2	2004	echirolles	ISERE ENTREPRENDRE	25	9
27	2	2004	GRENOBLE	recherche local/	20	7,2
2	3	2004	GRENOBLE/ST MARTIN D'HERE		33	11,88
8	3	2004	grenoble	Rdvs proprietaire local	22	7,92
11	3	2004	grenoble	BAIL + avocat statuts	25	9
12	3	2004	meylan /grenoble	fournisseurs/ avocat	31	11,16
15	3	2004	LYON - écully	formation AMIANTE	145	52,2
18	3	2004	retour LYON formation amiante	formation AMIANTE	145	52,2
19	3	2004	LYON	Banque - rdvs creation	240	86,4
19	3	2004	Meylan	RDVScommunication/market	28	10,08
23	3	2004	grenoble/echirolles/grenoble	imprimeur, Isere entreprendre	57	20,52
24	3	2004	ST martin le vinoux/grenoble	cartonnage/ prospection	48	17,28
		2004				0
TOTAL					1764	635,04

	m	annee	DEPENSE	Objet	Montant	Code input
16	12	2003	péage	réunion Fondis	1	
16	12	2003	péage	réunion Fondis	1	
16	12	2003	péage	réunion Fondis	8,5	
16	12	2003	péage	réunion Fondis	8,5	
14	1	2004	parking	comptable	0,4	
15	1	2004	péage	lyon caluire	8,5	
15	1	2004	péage	lyon caluire	8,5	
16	1	2004	parking	achat grenoble	3	
4	2	2004	parking	rdvs banques+ prepa dossier	0,4	
4	2	2004	parking	rdvs banques+ prepa dossier	0,4	
4	2	2004	parking	rdvs banques+ prepa dossier	1	
4	2	2004	parking	rdvs banques+ prepa dossier	1	
4	2	2004	parking	rdvs banques+ prepa dossier	1	
4	2	2004	IMPRIMERIE	prepa dossier banques	5,93	
9	2	2004	REPAS	prepa doc rapport	14,1	
9	2	2004	timbres	timbres	10	
18	2	2004	parking	RDVS gignoud lemaire/bail	0,4	
17	2	2004	peage	banque poulaire	8,5	
17	2	2004	peage	banque poulaire	8,5	
20	2	2004	parking	prepa dossier banques	0,4	
24	2	2004	IMPRIMERIE	FNAC	104	
2	3	2004	RESTAURANT FOURNISSEUR	M CHAIX	23,2	
1	3	2004	parking	courses	2	
11	3	2004	PARKING	statuts	2	
11	3	2004	papeterie	documentations	9,3	
11	3	2004	parking		2	
11	3	2004	papeterie		19,9	
15	3	2004	peage	formation amiante	8,5	
18	3	2004	peage	formation amiante	8,5	
19	3	2004	peage	RDVS LYON	8,5	
19	3	2004	peage	RDVS LYON	5,5	
19	3	2004	peage	RDVS LYON	2,4	
18	3	2004	REPAS FORMATIONS	formation amiante	45,4	
19	3	2004	meublier bureaux	IKEA	160	
19	3	2004	parking		2,4	
23	3	2004	parking		0,7	
23	3	2004	parking		1	
TOTAL					496,33	
TOTAL GENERAL					1131,37	

NOTE DE FRAIS

Olivier Alemany

mois:

N° note	date	libellé de la note	km	repas	hotel	divers	invitation	montant TTC
1	19-janv-04	parking				0.50 €		0.50 €
2	22-janv-04	recherche fournisseurs	31			1.00 €		12.16 €
3	27-janv-04	rdv Gignoux Lemaire	27			3.00 €		12.72 €
4	3-févr-04	rdv Lonjon	30			1.00 €		11.80 €
5	4-févr-04	rdv banques	25			0.90 €		9.90 €
6	9-févr-04	rdv E. Prieu	30			0.50 €		11.30 €
7	4-févr-04	achat livres Fnac				45.39 €		45.39 €
8	5-févr-04	rdv Arpasoft Lyon	235	8.80 €		20.60 €		114.00 €
9	10-févr-04	rdv DDTTE + Gignoux	36					12.96 €
10	17-févr-04	rdv BP Lyon	227			17.00 €		98.72 €
11	19-févr-04	rdv banques	32					11.52 €
12	24-févr-04	rdv Activ secretariat	41					14.76 €
13	26-févr-04	rdv valence Greg	235			14.40 €		99.00 €
14	27-févr-04	rdv Isère Entreprendre	28					10.08 €
15	3-mars-04	rdv valence	235			14.40 €		99.00 €
16	9-mars-04	rdv Mondial vision	31					11.16 €
17	12-mars-04	rdv ATN	20					7.20 €
18	16-mars-04	rdv Lonjon	23					8.28 €
19	17-mars-04	rdv Isère Entreprendre	28					10.08 €
20	18-mars-04	rdv BF Immo	53					19.08 €
21	19-mars-04	rdv Lyon + IKEA				5.50 €	23.05 €	28.55 €
22	22-mars-04	RDV Wall Street Institut	31					11.16 €
23	25-mars-04	invitation E Prieu					30.90 €	30.90 €
24	26-mars-04	rdv BP Lyon	227			17.00 €		98.72 €
25								- €
26								- €
27								- €
28								- €
otaux			1625	8.80 €	- €	141.19 €	53.95 €	788.94 €

Total Frais de route : 149.99 €

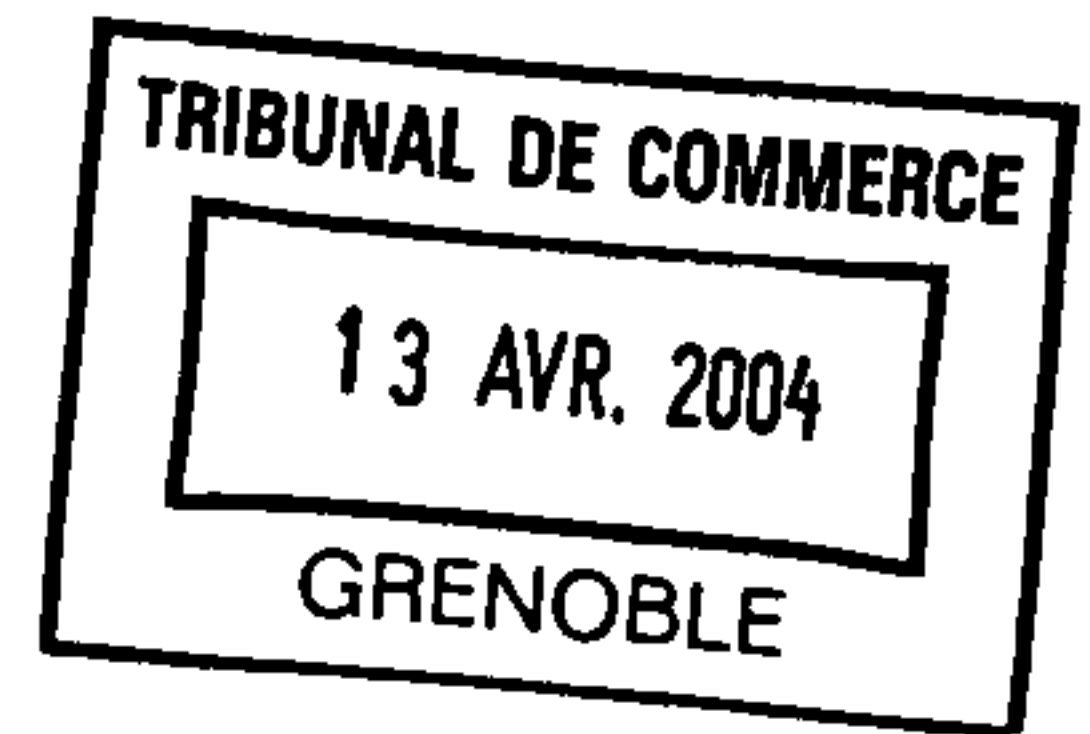
Total Frais de représentation : 53.95 €

Total kilométrique : 585.00 €

TOTAL : 788.94 €

2573

SARL "A.R.C."
ENSEIGNE : SOCOBAT Expertises
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 163 Cours Berriat
38000 GRENOBLE



Les soussignés :

- Monsieur Pascal ROUSSILLON
- Monsieur Olivier ALEMANY
- Madame Claire MASSIS

4 990 parts
4 990 parts
20 parts

seuls associés de la société sus-désignée ont, à l'issue de la signature des statuts, pris d'un commun accord les décisions suivantes :

1. NOMINATION DES PREMIERS CO-GERANTS

- **Monsieur Pascal ROUSSILLON,**
Demeurant 3 Chemin de Fond Ratel - 38640 CLAIX

qui accepte, est désigné en qualité de co-gérant de la société.

- **Monsieur Olivier ALEMANY,**
Demeurant 3 Chemin de Fond Ratel - 38640 CLAIX

qui accepte, est désignée en qualité de co-gérant de la société.

2. DUREE DU MANDAT

Les co-gérants de la société sont nommés sans limitation de durée.

3. EXERCICE DU MANDAT

Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

4. REMUNERATION

La rémunération des fonctions confiées sera fixée par une prochaine décision collective ordinaire.

Les co-gérants auront droit au remboursement de leurs frais de mission, de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Grenoble,
Le 2 avril 2004

A stylized handwritten signature in black ink.

A stylized handwritten signature in black ink.

A stylized handwritten signature in black ink.